

La LRU, ses conséquences en termes de gouvernance, et le mouvement universitaire en France;

Hélène Machinal, Snesup/UBO

Montréal, FQPPU, 30 avril

Vaste programme que celui qui consiste à vous présenter en quelques pages une loi qui s'inscrit en amont dans des directives européennes¹ (Processus de Bologne, Traité de Lisbonne) et qui a pour conséquence en aval un mouvement de lutte universitaire sans précédent :

- d'un point de vue temporel : il dure depuis octobre 2008, et s'est concrétisé autour du mot d'ordre "L'université s'arrête" posé par la Coordination nationale des Universités depuis le 2 février.
- du point de vue de la représentativité de la communauté universitaire : il touche étudiants, personnels administratifs (dits BIATOSS), enseignants-chercheurs et chercheurs toutes tendances politiques et syndicales confondues.
- du point de vue de la convergence des luttes puisqu'au-delà de l'Université le mouvement affiche des revendications qui concernent l'ensemble de la fonction publique en France, et donc les secteurs de l'éducation en général, de la justice, de la santé, de la culture et des médias publics².

Je vais donc tenter ici de vous exposer brièvement la Loi LRU du 10 août 2007, dite Loi relative aux libertés et responsabilités des universités ou Loi Pécresse (du nom du Ministre de la recherche et de l'enseignement supérieur). Ensuite, je vous parlerai des contre-réformes (conséquences directes de la LRU) qui suscitent les protestations les plus véhémentes de la communauté universitaire et qui peuvent se résumer par le slogan de la Coordination nationale des Universités : "L'Université n'est pas une entreprise, le savoir n'est pas une marchandise".

La loi LRU prévoit principalement que, d'ici 2013, toutes les universités doivent (ce n'est pas une option) accéder à l'autonomie dans les domaines budgétaire (article 50) et dans la gestion des ressources humaines. Elle leur donne aussi la possibilité de devenir propriétaires de leurs biens immobiliers. La nouvelle loi dote les universités d'une nouvelle organisation dans un délai d'un an à compter de sa publication, et de nouvelles compétences dans un délai maximal de cinq ans. Elle change également le système de gouvernance de l'université (rôles des conseils centraux³ et du président d'université) et met en place un dispositif de pré-inscription à l'université. Elle a une portée politique et idéologique qui va bien au-delà des aspects pré-cités et dont les conséquences seront particulièrement marquées dans les universités de petite ou de moyenne taille ainsi que dans le secteur Lettres et Sciences Humaines.

I La gouvernance

La loi inscrit au code de l'éducation une nouvelle section intitulée « la gouvernance » dont le contenu modifie les règles d'organisation des universités, de sorte que ces dernières ont dû adopter

1 Il faut lire à ce sujet deux analyses exhaustives : "Universités : quand l'Europe veut mobiliser les cerveaux" de Raphaël Kempf, sur le site de Universités en lutte ou de Sauvons l'Université et "La loi LRU dans une perspective européenne", par Christophe Charle, sur le site de *Fabula*, dans la rubrique "Points de vue et débats", publié le 21 janvier 2008.

2 Voir l'Appel des appels, pétition en ligne qui reprend cette convergence des protestations émanant des divers secteurs de la fonction publique.

3 Les trois conseils sont le CA (Conseil d'administration), le CS (Conseil scientifique) et le CEVU (Conseil des études et de la vie universitaire).

de nouveaux statuts dans les mois qui ont suivi la promulgation de la loi. Ces modifications concernent la Conseil d'administration et ses rapports aux deux autres conseils centraux (le Conseil Scientifique et le CEVU Conseil des Etudes et de la Vie Universitaire, qui sont des conseils composés de membres élus issus de la communauté universitaire), le rôle et les fonctions du président de l'université, le budget et la gestion des universités.

- **Conseil d'Administration (CA)**

L'effectif du CA était de 30 à 60 membres, il est réduit à une fourchette de 20 à 30. Ce sont surtout les changements concernant les règles de composition du CA qui ont des conséquences non négligeables. La communauté universitaire (étudiants, personnels administratifs et enseignants-chercheurs) voit sa représentation réduite jusqu'à la moitié de ce qu'elle était précédemment au profit d'une augmentation de la représentation de personnalités extérieures, proposées par le président. Les représentants de la communauté universitaire cèdent donc la place à des représentants des collectivités territoriales, du monde socio-économique et de la direction des entreprises. Il n'est plus obligatoire d'intégrer des représentants d'organisations syndicales de salariés, des associations scientifiques et culturelles, des organismes du secteur de l'économie sociale et des grands services publics. Selon les orientations du président de l'Université (premier symptôme d'une présidentialisation marquée), ce dernier pourra donc par exemple choisir des membres extérieurs représentatifs des seuls syndicats patronaux.

Les pouvoirs de ce nouveau CA sont considérablement élargis du fait de la réduction des attributions des deux autres conseils centraux qui se voient réduits à un rôle consultatif et de proposition. Le CA et le président de l'université ont désormais le pouvoir de définir les principes généraux de répartition des obligations de service des personnels (ce point est directement en rapport avec l'une des 5 contre-réformes qui cristallisent la fronde universitaire en France actuellement, à savoir le décret sur le statut des EC promulgué le 23 avril 2009, conséquence directe de la LRU et des nouvelles prérogatives du CA et du président) et il propose la nomination des personnels après avis des Comités de sélection. Le Conseil scientifique ne définit donc plus la politique scientifique de l'université et le Conseil des Etudes et de la Vie Universitaire ne définit plus les orientations pédagogiques. Enfin, le CA devient le bras armé du président.

- **Président de l'Université**

Les conditions d'élection du président de l'université relèvent également de cette politique de réduction du partage des responsabilités et du pouvoir entre les trois conseils. Le président n'est plus élu par l'ensemble des trois conseils mais par les seuls élus du CA. Un projet d'amendement a par ailleurs été déposé et ce dernier viserait à faire nommer les personnalités extérieures par le recteur. Cet amendement pourrait conduire à une situation totalement inédite où des membres nommés du CA participerait à l'élection du président. On pourrait aussi évoquer le mode de scrutin pour ces élections au CA : il s'agit d'un système de prime majoritaire qui empêche quasiment toute représentation pluraliste.

Le président n'est plus nécessairement un enseignant-chercheur de l'université qu'il dirige, il peut être professeur, ou MCF, associé ou invité ou "tout autre personnel assimilé".

Le président de l'université dispose de nouveaux pouvoirs: il peut embaucher du personnel en Contrat à durée déterminée ou indéterminée pour des fonctions d'enseignement, de recherche, techniques ou administratives, y compris des enseignants étrangers, à des salaires attractifs ou non (c'est à dire non nécessairement alignés sur la grille de rémunération des agents du service public). Il peut distribuer des primes au mérite au personnel. Il possède un droit de veto sur les affectations de personnels et les recrutements d'enseignants.

- **L'exemple des Comités de sélection : le recrutement des enseignants-chercheurs**

L'examen des dossiers de candidature à un poste d'enseignant-chercheur ne se fait plus par une Commission de Spécialistes mais par un Comité de Sélection. Quelle est la différence?

La commission de spécialistes était, comme son nom l'indique, composée de spécialistes de la discipline concernée par le poste à pourvoir.

Composition : les commissions de spécialistes étaient établies pour trois ans, composées majoritairement (60 à 70 %) de membres élus par leurs pairs appartenant à l'établissement et minoritairement (de 30 à 40%) de membres extérieurs venant d'autres universités, en respectant la parité numérique entre maîtres de conférences et professeurs des universités. Cette durée de fonctionnement de trois ans permettait une visibilité en terme de politique de recrutement de la filière.

Fonction : la commission de spécialistes était chargée d'examiner les titres, travaux et activités des candidats et, après avoir entendu deux rapporteurs désignés par son bureau pour chaque candidat, d'établir une liste des candidats admis à poursuivre le concours par une audition devant la commission.

Procédure : la commission de spécialistes classait au maximum cinq candidats pour chaque emploi offert au concours, puis la liste de classement établie par la commission de spécialistes était transmise au conseil d'administration. Le conseil d'administration proposait au ministre chargé de l'enseignement supérieur soit seulement le premier candidat classé par la commission de spécialistes, soit celui-ci et un ou plusieurs des suivants dans l'ordre d'inscription sur la liste de classement.

Les comités de sélection sont des comités temporaires :

Composition : les Comités de sélection sont créés pour **chaque** emploi à pourvoir, ils sont nommés par le conseil d'administration sur proposition du président et après avis du conseil scientifique. Ils sont pour moitié au moins composés de membres extérieurs à l'université et seulement « majoritairement » de spécialistes du domaine.

Fonction : leur fonction est la même que celle des Commissions de spécialistes à ceci près que leurs moyens ont considérablement diminué (car il faut faire venir plus de membres extérieurs ce qui a un coût). De ce fait, le nombre d'enseignants-chercheurs qui la composent a également diminué et la charge de travail induite pour chaque membre a donc considérablement augmenté.

Procédure : Le comité de sélection transmet un avis motivé au conseil d'administration. Ce dernier peut établir un autre classement que celui que le comité de sélection a effectué. Il propose ensuite au ministre un nom ou une liste de noms classés. Le président de l'université a **un droit de veto** sur tout recrutement en émettant un avis défavorable motivé. L'indépendance des commissions de spécialistes disparaît donc.

II Les moyens ou Compétences budgétaires et de gestion

La loi LRU dote les universités d'une série de compétences budgétaires et de gestion sur demande ou bien automatiquement dans un délai de 5 ans. Une allocation de transition est prévue : chaque établissement recevra une dotation de 250 000 euros supplémentaires : 200 000 pour financer des formations et 50 000 pour des primes aux personnels investis dans le passage à l'autonomie (ici encore, rappelons-nous que c'est désormais le président qui répartit les primes).

- **Compétences budgétaires**

L'autonomie financière des universités n'est pas une idée neuve, elle a été mise en place par la Loi

Faure qui date de 1968. Cependant, cette autonomie ne concernait que 25% du budget, et 75% des allocations de crédit étaient fléchées par l'Etat. Désormais, l'Université pourra gérer 100% de son budget, **en particulier la part dévolue à la masse salariale (ici encore, je souligne car ce point est directement lié à la réforme du statut)**. 20% de ce budget sera alloué en fonction de critères de performance : taux de présence aux examens, nombre de chercheurs publiants, taux d'insertion professionnelle des étudiants, classement des laboratoires etc.

Le budget de l'université peut et va donc désormais être tributaire de fonds privés. Certaines universités ont déjà recruté des spécialistes de la levée de fonds. D'autres ont mis en place des fondations pour obtenir des financements privés. Cette possibilité d'apport financier via des fondations existait déjà dans la Loi Faure, la nouveauté réside dans la défiscalisation des dons effectués auprès de ces fondations. Parmi les 20 universités déjà passées aux compétences élargies, Lyon I a été la première à mettre en place ce système, avec une fondation créée en juin 2007 et à laquelle Microsoft a apporté 180 000 € en novembre 2007. Le directeur Education de Microsoft France a bien entendu affirmé que l'indépendance pédagogique des enseignants resterait "possible"...

La loi LRU autorise aussi l'État à transférer aux établissements qui en font la demande la pleine propriété de leurs bâtiments, mis à disposition par l'État. Seules deux universités ont fait ce choix pour le moment.

- **Compétences de gestion des ressources humaines**

Ce point concerne la possibilité de recruter des agents contractuels, la possibilité d'attribuer des primes, la répartition des obligations de services et la création de dispositifs d'intéressement par le CA. Autant dire que cette question des nouvelles compétences en termes de gestion des personnels est au coeur du mouvement de contestation actuel relativement à la réforme du statut des EC que je vais aborder dans un instant.

III Les conséquences de l'autonomie budgétaire :

Le gouvernement pense pouvoir jouer avec les mots, en effet qui peut a priori critiquer "l'autonomisation" et l'auto-gestion des facs? Mais derrière le masque des mots se cachent les conséquences suivantes : le système universitaire se voit imposé à plus ou moins long terme la concurrence, une logique de rentabilité, un système contrôlé par les entreprises⁴.

- **Réforme de l'allocation des moyens** : dès la rentrée 2009, 600 postes sont supprimés dans le supérieur. De plus, le nouveau mode de répartition des moyens va favoriser les grandes universités et défavoriser les autres⁵
- **Pour les étudiants** : L'OCDE préconise ceci : « De nouvelles mesures sont nécessaires pour favoriser le financement privé des universités, notamment en ayant davantage recours aux droits de scolarité, cette mesure se doublant de prêts étudiants remboursables en fonction du revenu ultérieur. » (Rapport de l'OCDE, février 2009). 40% des universités sont hors-la-loi et pratiquent déjà des frais d'inscription supplémentaires illégaux ; parmi elles, six voient les frais d'inscriptions de certaines de leurs filières dépasser 1500 euros⁶. Lyon 3 est l'une des plus délinquantes avec des frais illégaux atteignant 7539 euros. Les droits d'inscription à Sciences Po Paris, laboratoire pour le gouvernement, sont passés de 120 euros en 1987 à 5000

4 Rappel sur les préconisations de l'OCDE sur l'enseignement supérieur qui, selon les mots de Christophe Charle (voir l'article complet sur le site de Fabula), appliquent la théorie du capital humain : Charle explique que "[l]'enseignement supérieur est considéré comme un investissement dont il faut assurer la meilleure rentabilité pour atténuer les charges publiques en faisant basculer le financement en partie de l'état vers les 'usagers' ou les clients."

5 Voir l'analyse de François-Gilles Carpentier, <http://www.sauvonsluniversite.com/spip.php?article2144>

6 Le montant des droits légaux en France est le suivant : de 169 euros par an pour une licence à 342 euros par an pour un doctorat et 538 euros pour une formation d'ingénieur.

euros actuellement. La France ne devrait donc pas tarder à atteindre des frais d'environ 6000 euros comme c'est déjà le cas dans de nombreux pays européens. Dans un contexte de désengagement de l'état et de diminution des crédits récurrents, une université de petite ou de moyenne taille dont le budget est limité devra bien trouver un apport financier pour assurer ses missions d'enseignement et de recherche. Le principe d'un accès pour tous au supérieur sur lequel repose l'Université française est donc très clairement menacé.

- **Compétition et concurrence entre les universités⁷** : L'état introduit une logique de concurrence et de modulation des budgets de chaque université en fonction de ses "performances". Les universités devront donc se faire concurrence pour l'obtention de moyens publics. Mais, cette concurrence est faussée dès le départ puisque les universités de taille moyenne et de petite taille n'auront pas les moyens d'assumer et les nouvelles missions assignées par la LRU et leurs programmes de recherche. C'est donc une université à deux vitesses qui va se mettre en place dans une logique qui, de plus, privilégie la recherche appliquée sur projet limité dans le temps ce qui induit une nette disparité entre sciences "dures" et sciences humaines et sociales. Parallèlement à la LRU, le gouvernement a en effet réformé le système d'allocation des moyens de la recherche en créant l'ANR (Agence Nationale de la Recherche) qui octroie des fonds en privilégiant la recherche appliquée et les projets limités dans le temps plutôt que les crédits récurrents aux laboratoires. La part des budget de l'ANR dévolue aux LSH est positivement ridicule.
- **Indépendance pédagogique ?** De plus, l'introduction de fonds émanant du secteur privé va conduire à un nécessaire droit de regard du bailleur sur la formation pédagogique et à des diplômes spécifiques qui auront des valeurs différentes en fonction des universités qui les auront accordés. Si l'on peut sans doute considérer que l'entreprise a souvent besoin de concurrence et de hiérarchie, l'université, elle, a besoin de coopération, de liberté et de démocratie.
- **La logique de la professionnalisation** : les moyens seront alloués aux universités en fonction de l'insertion professionnelle des étudiants. Or il faut savoir qu'en France, les moyens alloués par étudiant plafonnent à la moitié de la somme allouées dans la plupart des autres pays de l'OCDE. Outre l'absence de moyens financiers, cette logique introduit une rupture dans l'histoire éducative du pays en subordonnant l'entrée à l'université au choix d'une profession et non plus à l'intérêt pour une discipline. Elle induit aussi un processus de sélection puisque l'étudiant n'aura pas droit à l'erreur ou à l'essai, il faudra réussir tout de suite. De plus, les formations proposées par chaque composante seront évaluées en fonction du taux d'insertion professionnelle. Une université souhaitant à tous prix conserver son offre de formation sera donc sérieusement tentée de sélectionner les étudiants pour s'assurer de leur réussite et par voie de conséquence du maintien de son offre de formation.

L'exemple de la réforme des concours de l'enseignement

Sous couvert d'un objectif de professionnalisation, l'état a, dans un premier temps, diminué le niveau disciplinaire requis pour l'obtention du concours qui permet de devenir enseignant dans le primaire et le secondaire. A titre d'exemple, au CAPES d'Anglais l'épreuve orale en langue étrangère disparaissait, il n'était donc absolument plus nécessaire d'avoir un bon niveau de langue oral pour enseigner l'Anglais au collège et au lycée. Le mouvement de lutte a permis d'obtenir le report d'un an de la réforme du contenu des concours.

Pour des raisons purement budgétaires et comptables, le ministre a décidé de supprimer l'année de stage au cours de laquelle les lauréats du concours de l'année précédente étaient

⁷ [Pour une analyse détaillée, voir l'article de Wendelin Wermer, "La recherche en quête d'«efficacité»", publié le 28 Mars 2008 sur www.mediapart.fr/club/blog/wendelin-wermer](http://www.mediapart.fr/club/blog/wendelin-wermer)

rémunérés comme enseignants stagiaires mais n'avaient qu'un faible nombre d'heures de cours car ils poursuivaient leur formation pédagogique et didactique à l'IUFM. D'autre part, l'état souhaite mettre en place un processus de "masterisation" des concours de l'enseignement qui deviendront des Masters formation et métiers de l'enseignement. Cette masterisation veut être imposée à la hâte et sans réflexion réelle et préalable à sa mise en place. Ce que cache ce processus de masterisation est un réel risque de suppression programmée des fonctionnaires de l'enseignement. En effet, les Masters de Formation et Enseignement ouvre la possibilité d'avoir des étudiants titulaires d'un master et pas du concours. Ils pourront donc être directement recrutés par des responsables d'établissements scolaires, pourront occuper des supports précaires et se retrouver au chômage si aucun poste n'est disponible. Les masters mis en place pourront aussi être de valeur différente selon l'université qui les délivre et les moyens dont cette dernière dispose. Ainsi un master obtenu dans une grande université parisienne pourrait bien avoir beaucoup plus de valeur que le même master obtenu dans une plus petite université. Si les meilleurs étudiants (mais aussi ceux qui disposent de moyens financiers) peuvent se permettre de choisir le master dispensé par une université dont la réputation leur garantit un poste, les universités les moins bien dotées risquent fort de voir leur offre de formation diminuer de façon catastrophique.

IV Les conséquences sur la gestion des ressources humaines

Il faut savoir que, parallèlement à la LRU, une nouvelle loi concernant les finances de l'état, la LOLF, a instauré le principe de "fongibilité asymétrique". Cette contrainte interdit de prélever sur les budgets de fonctionnement ou d'investissement pour abonder le budget de personnel. Seul l'inverse est autorisé. L'état se désengageant progressivement, les premiers touchés seront les personnels travaillant pour des universités de petite et moyenne taille n'ayant pas forcément les moyens de mettre en place des fondations de taille importante.

- réforme du statut des EC : plus d'enseignement moins de recherche

La réforme du statut des EC vient d'être imposée sous forme de décret à une communauté universitaire qui la rejette massivement. En quoi consiste-t-elle?

- Elle marque la fin programmée du statut national, puisque toutes les étapes de la carrière sont gérées par le président de chaque université (une concession a été obtenue sur les promotions depuis) et dépendront des moyens de chacune d'entre elle.
- Elle fait du président un chef d'entreprise qui signera un contrat de travail individuel avec chaque enseignant-chercheur (et dans le cadre du nouveau contrat doctoral avec chaque doctorant). En effet le président se voit octroyé des pouvoirs considérables sur les modulations de services, les primes, les rémunérations individuelles, l'avancement. Les primes de recherche, par exemple, ne devaient plus être attribuées par un comité national d'experts mais exclusivement par le président. Le président peut aussi introduire des mesures "d'intéressement" sans que la nature des résultats à récompenser soit mentionnée où que ce soit. On est en droit de se demander si cette notion est compatible avec une vision républicaine du service public de l'enseignement supérieur? La notion d'intéressement évoque le monde et le vocabulaire "entrepreneurial" qui n'ont que peu en commun avec la notion d'intérêt général évoquée dans le code de l'éducation.
- Chaque enseignant-chercheur et chaque laboratoire va être évalué tous les quatre ans par l'AERES (Agence d'Evaluation de la Recherche et de l'Enseignement, créé en 2006 et ayant pour objectif une remontée de la recherche française dans le classement de Shanghai, composée **uniquement** de membres nommés par le gouvernement, aucun élu). Les critères utilisés pour l'évaluation de la recherche sont purement quantitatifs, bibliométriques, totalement opaques et ils alignent toutes les disciplines sur des critères communs. Cette évaluation établie en fonction de critères dits de performance détermine le budget alloué aux laboratoires et à une incidence sur le budget de l'université. La réforme du statut permet la modulation de service. C'est le CNU (Conseil National

des Universités, qui contrairement à l'AERES est composé pour 2/3 de membres élus) qui évaluera la recherche et l'enseignement individuels. Cette évaluation servira de critère dans l'attribution des services de chaque enseignant-chercheur. Cependant, alors qu'on pourrait penser que cela puisse être une bonne chose que de pouvoir enseigner moins pour consacrer momentanément plus de temps à la recherche, la loi stipule que la modulation n'est possible que si "le potentiel pédagogique" n'est pas restreint, ce qui signifie clairement que l'on ne peut pas enseigner moins, en particulier dans le contexte de réduction budgétaire et de postes qui est le nôtre.

Ce que cache la LRU

Un très grand retard en France sur les moyens alloués à la formation supérieur et à la recherche et un désengagement financier de l'Etat de plus en plus fort. Avec 192h d'enseignement par année scolaire, auxquelles il faut ajouter les heures complémentaires imposées, les responsabilités administratives et pédagogiques (non rémunérées), les copies, les encadrements de mémoires, de thèse, de stage, de projet, d'échanges, les présidences de jury etc, etc, que reste-t-il comme temps pour la recherche? Dans la plupart des universités européennes, ces charges sont beaucoup plus faibles. D'où la fameuse fuite des cerveaux à l'étranger. Il suffit de traverser la Manche : en Grande Bretagne, les chercheurs les plus actifs effectuent 50 h d'enseignement annuel. D'autant que les rémunérations des universitaires en France ont sans doute de quoi laisser dubitatif : un maître de conférences commence sa carrière à 30 ans⁸ avec un salaire de 1600 € nets par mois. A titre de comparaison, les personnels de l'enseignement supérieur privé gagnent mieux leur vie sans être titulaires de l'Agrégation ni d'un doctorat. Enfin, enseigner dans le secondaire public ouvre à un agrégé une carrière bien plus attractive que celle d'un MCF du supérieur. La fuite risque de tourner à une véritable hémorragie car le décret modifiant le statut va entraîner un accroissement supplémentaire des heures de cours à effectuer annuellement.⁹

La disparition des processus démocratiques, du fonctionnement collégial des universités et des organismes de recherche : Cette disparition du fonctionnement démocratique et collégial s'accompagne de la mise en place d'une logique de concurrence entre les universités, entre les laboratoires de recherche et entre les enseignants-chercheurs. La LRU et les contre-réformes qui en découlent entraînent la quasi disparition des processus démocratiques dans le fonctionnement des universités et des organismes de recherche (Pour ce qui est de la recherche, en novembre 2008, le gouvernement a lancé un processus qui consiste à éclater le CNRS¹⁰ en instituts : c'est un véritable massacre d'un organisme qui avait une vue d'ensemble de la recherche française et qui, en concertation, orientait la politique de la recherche nationale). A l'ANR et à l'AERES, tous les membres sont nommés par le ministre, selon la même logique que dans les comités de sélection pour le recrutement des EC dont les membres sont nommés par le président et ne sont pas nécessairement des spécialistes de la discipline. Le président acquiert un pouvoir exorbitant dans le fonctionnement de l'Université et sur la carrière des collègues. Dépendront de lui des choix relatifs à la politique scientifique de l'Université dans un cadre où les contre-pouvoirs nécessaires à un fonctionnement démocratique ont disparu.

8 Il a effectué un cursus universitaire de 5 ans (Licence + Master) suivi d'un doctorat de 3, voire 4 ans et à consacrer (dans de nombreuses disciplines) au moins un an (parfois deux) à l'obtention de l'Agrégation. Cela signifie au moins 8 années d'études supérieures, parfois 10 et plus. Pour une analyse plus détaillée du parcours du combattant que représente une carrière dans le supérieur en France, lire **XXXX attente réf**

9 Voir l'analyse de Patrick Di Mascio, "Pourquoi nous allons enseigner plus", publié le 6 avril 2009 sur le site d'Universités en lutte.

10 Les deux plus grands et plus prestigieux organismes de recherche français à savoir l'INSERM et le CNRS qui regroupent plus de 32000 personnes sont la cible de cette attaque en règle de la part d'un gouvernement qui pratique une propagande rappelant la chasse aux sorcières lorsqu'il évoque le "nid de communiste" qu'est censé abriter le CNRS! Pour cet aspect, consulter le site de Sauvons le Recherche.

En bref, l'avenir n'est pas rose et pour vous montrer qu'un avenir qui s'inscrit à ce point en faux par rapport à la mission des universités telle qu'elle est définie dans le code de l'éducation, ne nous empêche pas de garder un certain sens de l'humour, même noir, je vous laisse méditer sur ce dessin.

la loi LRU expliquée aux enfants

une ministre  un président d'université 

Je vous confie cette petite souris et ce marteau

Juste une consigne : si la souris se sauve, vous ne la rattraperez jamais



GROUITCH

Bravo. Vous savez utiliser les moyens disponibles pour résoudre une problématique



Vous avez bien noté que la direction vous a, certes, fourni le marteau ...



mais qu'à aucun moment elle ne vous a dit explicitement comment l'utiliser



Xavier Gance